A°. 1900.  N°. 31.

PUBLICATIE-BLAD.

BESLUIT

van den 21n. November 1900,

bepalende de afkondiging van de op 22 Augustus 1864 tusschen Nederland en een aantal andere Staten te Genève gesloten overeenkomst tot verbetering van het lot der gewonden te velde in oorlogstijd.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Gelezen de missive van den Minister van Koloniën dd. 11 October ll. Lett. A1 No. 9/220;

Gelet dat de op 22 Augustus 1864 tusschen Nederland, Baden, België, Denemarken, Frankrijk, Groothertogelijk Hessen, Italië, Portugal, Pruisen, Spanje, Wurtemberg en Zwitserland gesloten overeenkomst tot verbetering van het lot der gewonden te velde in oorlogstijd door den Koning den 29 November 1864 is bekrachtigd en dat de uitwisseling der akten van bekrachtiging den 22 December 1864 en 22 Juni 1865 te Bern heeft plaats gehad;

BESLUIT:

Te bepalen dat genoemd tractaat zal worden afgekondigd door plaatsing van dit besluit met den daaraan gehechten

afdruk van het tractaat en van de vertaling daarvan in het Publicatie-blad.

Gegeven te Willemstad, den 21n. November 1900.

BARGE.

De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

Uitgegeven den 4n. December 1900.

De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il depend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

le sieur BERNARD ORTUINUS THÉODORE HENRI WESTENBERG, officier de Son ordre de la Couronne de Chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, Son secrétaire de legation à Francfort ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

le sieur ROBERT VOLZ, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, docteur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales, et

le sieur ADOLPHE STEINER, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, médecin major ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le sieur AUGUSTE VISSCHERS, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au conseil des mines ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le sieur CHARLES EMILE TENGER, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son conceiller d'état ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne :

le sieur don José Hériberto Garcia de Quevedo, gentil-homme de Sa chambre avec exercise, chevalier grand'croix d'Isabelle la Catholique, commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre Royal et militair de Saint Ferdinand, officier de la Légion d'Honneur de France, Son ministre résident auprès la Confédération Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

le sieur George Charles Jagerschmidt, officier de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, offiier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, etc., sous-directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

le sieur Henri Eugène Séguineau de Préval, chevalier de l'ordre Impérial du Medjidié de quatrième classe, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc, sous-intendant militaire de première classe, et

le sieur Martin François Boudier, officier de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'ordre Impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc., etc., médecin principal de deuxième classe ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

le sieur Charles Auguste Brodruck, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime, de l'ordre de St. Michel de Bavière, officier de l'ordre Royale du St. Sauveur, etc., chef de bataillon d'état major ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le sieur Jean Capello, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Son consul-général en Suisse, et

le sieur Felix Baroffio, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, médecin de division ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le sieur José Antonio Marques, chevalier de l'ordre du

Christ, de Notre Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint Bénoit, d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-chef du département de santé au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Prusse:

le sieur CHARLES ALBERT DE KAMPTZ, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe, etc. etc., Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, conseiller intime de légation,

le sieur GODEFROI FREDERIC FRANÇOIS LOEFFLER, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, etc., etc., docteur en médecin, médecin-général de quatrième corps d'armée, et

le sieur GEORGE HERMANN JULES RITTER, chevalier de l'ordre de la Couronne de troisième classe, etc., etc., conseiller intime au Ministère de la Guerre;

la Confédération Suisse:

le sieur GUILLAUME HENRI DUFOUR, grand-officier de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre du conseil des états,

le sieur GUSTAVE MOYNIER, président du comité international de secours pour les militaires blessés et de la société Génévoise d'utilité publique, et

le sieur SAMUEL LEHMANN, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du conseil national;

Sa Majesté le Roi de Wurtemburg:

le sieur CHRISTOPHE ULRIC HAHN, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale et Royale pour les établissements de bienfaisance;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus

neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumoniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs foutions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auxquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5.

Les habitants du pays, qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité, qui en sera la conséquence.

Tout blessés recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant, qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueilles et soignés à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de service.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvert par une neutralité absolue.

Art. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations.

Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8.

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Art. 9.

Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux Gouvernements, qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocol est à cet effet laissé ouvert.

Art. 10.

Le présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'Août de l'an mille huit cent soixante-quatre.

L. S.	[*signé*]	Westenberg.
"	"	Dr. Robert Voltz.
"	"	Steiner.
"	"	Visschers.
"	"	Tenger.
"	"	J. Heriberto Garcia de Quevedo.
"	"	Ch. Jagerschmidt.
"	"	S. de Préval.
"	"	Boudier.
"	"	C. Brodruck.
"	"	Capello.
"	"	F. Baroffio.
"	"	José Antonio Marques.
"	"	de Kampz.
"	"	Loffler.
"	"	Ritter.
"	"	Gen. G. H. Dufour.
"	"	G. Moynier.
"	"	S. Lehmann.
"	"	Dr. Hann.